



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

*Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional  
de Défense et de Protection  
Civiles*

Arrêté n°SIRDPC/2013/163

**ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le Préfet de la Région Limousin,  
Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique;

VU le Code Forestier;

VU le code de l'environnement ;

VU le Décret 11° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier;

VU la circulaire interministérielle n° DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011

CONSIDERANT que les obligations légales de débroussaillage et le brûlage dirigé constituent des outils efficaces pour la prévention du risque incendie de forêt ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En application des dispositions du code de l'environnement, les feux de plein air autorisés sont :

- le brûlage des déchets verts résultant d'une exploitation agricole
- le brûlage issu des travaux forestiers au titre du code forestier
- l'écobuage
- les feux festifs ( feux de Saint Jean, feux de camps,...) et de loisirs (barbecue,...)

Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles suivants du présent arrêté.

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

#### Article 2 :

Le brûlage des déchets verts résultant d'une exploitation agricole, les feux festifs, de loisirs et l'écobuage sont autorisés sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes. En application des dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article R 131-2, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

#### Article 3 :

Le brûlage issu des travaux forestiers au titre du code forestier est autorisé conformément aux dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article L 131-1.

Durant la période du 1<sup>o</sup> mars au 15 octobre, il est interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes.

#### Article 4 :

En dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et en dehors de la période du 1<sup>o</sup> mars au 15 octobre, l'écobuage peut être autorisé à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que des landes par le maire de la commune concernée après avis du service départemental d'incendie et de secours.

La demande doit être formulée au **minimum 10 jours** avant la date prévue de l'écobuage et comporte obligatoirement:

- nom et prénom du demandeur
- date, heure et lieu précis de l'incinération
- superficie concernée et nature des végétaux
- motivation de la demande
- mesures de sécurité prévues

Les feux doivent impérativement être éteints à 14h00

Le maire informe la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours des autorisations accordées.

#### Article 5 :

Durant la période du 1<sup>o</sup> mars au 15 octobre, la mise en œuvre des feux festifs ( feux de Saint Jean, feux de camps,...) et de loisirs (barbecue,...) doit, de plus, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire de la commune concernée dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté et après avis du service départemental d'incendie et de secours.

La demande doit être formulée au **minimum 10 jours** avant la date prévue du feu et comporte obligatoirement:

- nom et prénom du demandeur
- date, heure et lieu précis de l'incinération
- superficie concernée et nature du feu et des végétaux
- motivation de la demande
- mesures de sécurité prévues

Le maire informe la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours des autorisations accordées.

En application des dispositions du code forestier et plus particulièrement de l'article R 131-2, cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des feux de plein air doit être effectuée sous la surveillance permanente d'au moins une personne. Le personnel doit être en nombre adapté à l'importance du feu et disposer des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment, ainsi que des moyens de communication pour alerter les secours en cas de besoin.

**Article 7 :**

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes, dénommées également lanternes chinoises ou thaïlandaises, est interdit.

**Article 8 :**

En cas de risques élevés d'incendie, notamment lors de situation de forte sécheresse, ou lors d'un épisode de pollution atmosphérique, tout emploi du feu de plein air pourra être interdit par arrêté préfectoral.

Il en est de même pour la mise en œuvre des artifices de divertissement.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 réglementant l'emploi du feu dans les bois et landes est abrogé.

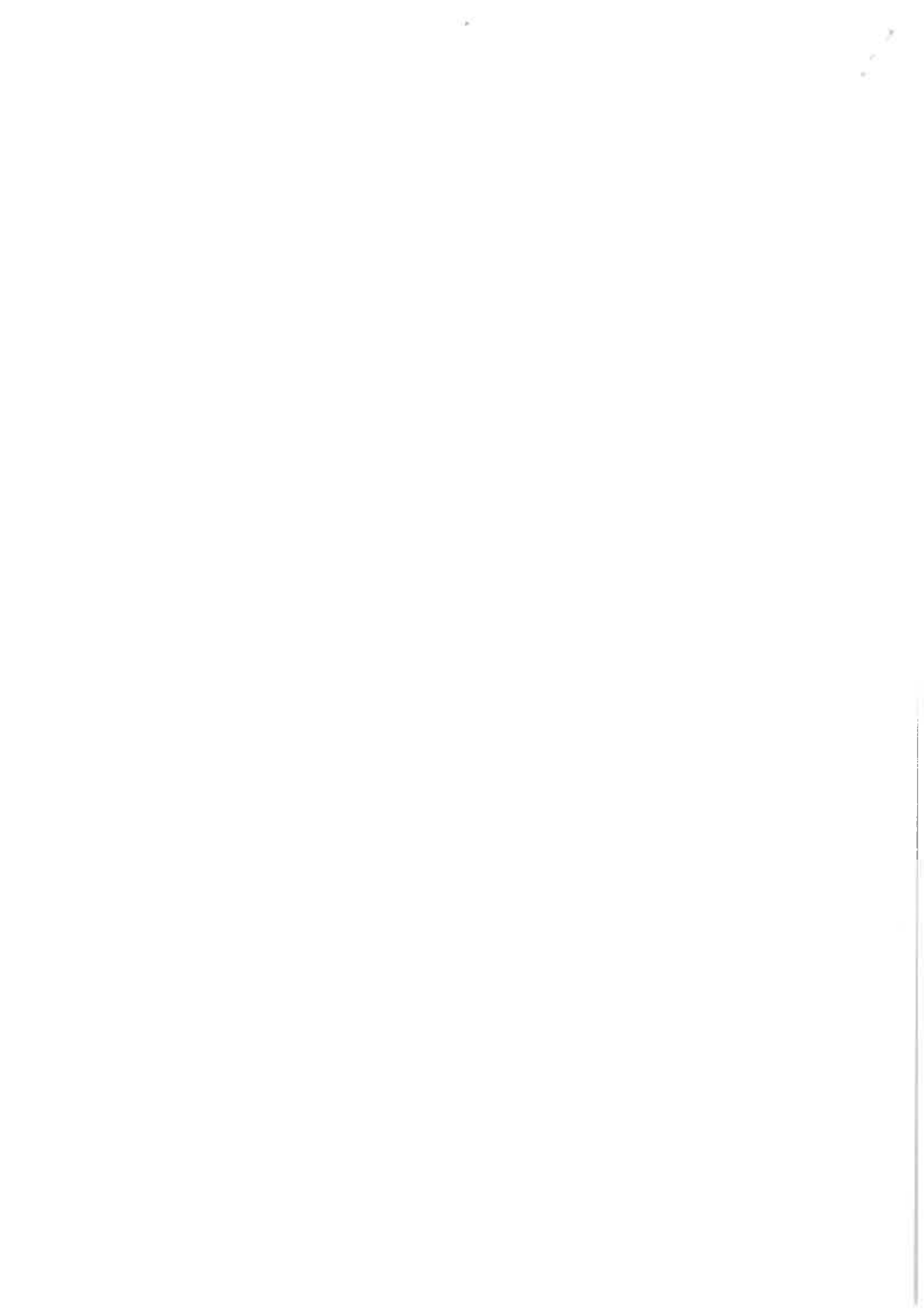
**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Bellac-Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Limoges, le 09 JUIL. 2013

Le Préfet

Michel JAU





PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 8 mars 2012

## **Attention aux feux de végétation: la préfecture rappelle la réglementation**

Face à la recrudescence de feux de broussailles ces derniers jours en Limousin, la préfecture rappelle que l'emploi du feu est strictement réglementé et appelle à la vigilance de chacun.

La fin de l'hiver est une période particulièrement propice pour entreprendre des travaux de jardinage et détruire les végétaux par le feu. Malheureusement, le non-respect de la réglementation peut conduire à de véritables incendies de broussailles, de cultures ou de forêts.

En 2011, les sapeurs pompiers de la Haute-Vienne sont intervenus 243 fois pour lutter contre ces feux de végétation et 150 hectares de broussailles et de sous-bois ont été détruits pendant la période printanière.

**La préfecture rappelle que du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, il est formellement interdit à toute personne (particulier ou entreprise) d'allumer un feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres d'une zone boisée, d'une lande ou d'une friche. Cette distance est portée à 400 mètres pour l'incinération des végétaux sur pieds.**

Les travaux indispensables qui justifieraient des incinérations pendant cette période doivent être soumis à autorisation de la préfecture pour les entreprises (20 jours à l'avance) et autorisation du maire pour les particuliers.

D'une manière générale, l'emploi du feu doit s'accompagner de mesures de prévention :

- ◆ limiter les volumes et surfaces à incinérer
- ◆ assurer la mise à feu contre le vent et non dans le sens du vent
- ◆ surveiller le chantier jusqu'à extinction définitive de feu
- ◆ prévoir des moyens d'extinction du feu à proximité
- ◆ disposer d'un moyen d'alerte des secours

La préfecture demande aux personnes et entreprises pratiquant les écobuages de respecter la réglementation et de faire preuve de la plus grande prudence.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet du préfet

Limoges, le

12 MARS 2012

Service Interministériel Régional  
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par Hugues MAZAUD

Tél : 05.55.44.17.70

Fax : 05.55.44.17.91

pref-defense-protection-civile@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet

à

N°2012/ 107 /SIRDPC

Mesdames et Messieurs les Maires

**Objet : Réglementation de l'emploi du feu**

**PJ : Communiqué de presse**

La fin de l'hiver est en Limousin une période particulièrement propice aux feux de végétation. Elle amène chaque année les sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne à multiplier les interventions liées à une absence de maîtrise du risque d'incendie, tant en milieu rural que dans les secteurs urbanisés.

Je souhaite donc appeler votre attention sur les règles à respecter en la matière :

- **s'agissant des feux de jardins** : le brûlage des déchets verts par les particuliers représente à la fois une source de pollution et un risque de propagation d'incendie. Il provoque en outre régulièrement des troubles de voisinage. Le règlement sanitaire départemental interdit à son article 84 l'incinération des déchets ménagers. Une circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 précise, sur la base de l'article R541-8 (annexe II) du code de l'Environnement, que les déchets verts constituent des déchets ménagers et que, dès lors, leur brûlage est interdit.

Il vous appartient, si vous le jugez utile, de rappeler cette règle à vos administrés par voie d'arrêté municipal.

- **s'agissant de l'écobuage et des feux dirigés** : un arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 régit l'emploi du feu dans les bois, forêts et landes. Pour mémoire, cet arrêté, dont les prescriptions sont toujours d'actualité, interdit à toute personne, pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre :

- de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres d'une zone boisée, d'une lande ou d'une friche.
- d'incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et jusqu'à une distance de 400 mètres d'une zone boisée, d'une lande ou d'une friche.
- de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que d'y apporter tout appareil à flamme nue.

Les travaux indispensables qui justifieraient des incinérations durant cette période doivent être soumis à autorisation de la Préfecture pour les entreprises, et à autorisation du Maire pour les particuliers. Cette demande d'autorisation doit être effectuée 20 jours à l'avance (l'opération pouvant être reportée pour raison météorologique). Les gendarmes et les sapeurs-pompiers devront être tenus informés de ces opérations.

.../...

Les demandeurs doivent préciser :

- la motivation du brûlage
- le nom et l'adresse du demandeur
- les dates, heures et lieux prévus
- la nature des végétaux à brûler et la superficie
- les moyens de prévention prévus
- un numéro de téléphone à contacter.

Indépendamment de ces règles spécifiques, je me réserve la possibilité d'interdire tout usage du feu dans le département dès lors que des circonstances particulières, telles qu'un pic de pollution ou une sécheresse prolongée, accompagnée ou non de vents soutenus, le justifieront.

(D'une manière plus générale, les règles de prudence imposent de veiller à ce que l'emploi du feu soit assorti de mesures de prévention adéquates, telles que la surveillance permanente, la limitation des volumes et surfaces à incinérer, la disposition d'un moyen d'alerte des secours ou la préparation d'outils ou de moyens d'extinction ou de limitation de la propagation d'un feu.

Elles sont rappelées dans le communiqué de presse que je vous transmets en annexe au présent courrier.

Je vous remercie pour votre coopération.

Le préfet,



Jacques REILLER